



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-426

**OBJET** : RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX SITUÉS AU PREMIER ÉTAGE DE LA CHAPELLE SAINTE-AGNÈS SISE RUE DES MINIMES À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION LA BROCANTE DU COEUR

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;*

*Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant que par décision municipale n° 2021-227 du 14 mai 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à titre précaire et gracieux, pour les locaux situés au premier étage de la Chapelle Sainte-Agnès sise rue des Minimes, entre la commune de Draguignan et l'association La Brocante du Cœur, à effet au 25 mai 2022 pour une année renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans ;*

*Considérant que par courriel du 17 août 2022, la Présidente de l'association a informé la Commune, de son souhait de procéder à la résiliation de ladite convention au 8 septembre 2022 ;*

*Considérant l'accord de la Commune sur cette résiliation anticipée ;*

### D É C I D E

*Article 1er* : La convention de mise à disposition des locaux situés au premier étage de la Chapelle Sainte-Agnès sise rue des Minimes à Draguignan, consentie à l'association La Brocante du Cœur est résiliée de plein droit à effet au 8 septembre 2022.

*Article 2* : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Article 3* : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAGUIGNAN, LE 5 SEP. 2022



**Richard STRAMBIO**

MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional